

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande formulée par le Ski Club du Grandvaux le 18 août 2015 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des épreuves du Summer Tour au stade des Tuffes les samedi 26 septembre 2015 et dimanche 27 septembre 2015, il convient de réglementer la circulation sur la voie communale dite des Tuffes, depuis la limite de la commune de Prémanon (VC 217) jusqu'à la RD 1005, et ce pour des raisons de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 26 septembre 2015, de 8 heures à 19 heures, et le dimanche 27 septembre 2015, de 8 heures à 15 heures, la circulation route des Tuffes (voie communale 237), entre la RD 1005 et la limite de la commune de Prémanon (VC 217) s'effectuera en sens unique dans le sens RD 1005, VC 237 (commune Les Rousses), VC 217 (commune de Prémanon) et RD 29.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : La signalisation de sens unique sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des membres du Ski Club du Grandvaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les membres du Ski Club du Grandvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire de Prémanon.

Fait aux Rousses, le 21 août 2015

Le Maire,



Bernard MAMET

